



ARRÊTE N° 1830 / 2025
relatif aux mandats spéciaux prévoyant la participation d'élus
au Salon des maires et des collectivités locales

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Monsieur le Maire de Saint-Benoît

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R. 2123-22-2 et L. 5211-14,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,
- Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu la délibération n° 088-09-2025 concernant la délégation du Maire relative à sa capacité à autoriser les mandats spéciaux aux membres du Conseil municipal,
- Vu les crédits inscrits au budget au chapitre 65312,

CONSIDERANT que le Salon des Maires et des Collectivités Locales se tiendra du 18 au 20 novembre 2025,

CONSIDERANT que la participation d'élus de la Mairie de Saint-Benoît permet à la collectivité de s'informer sur les innovations, les dispositifs techniques, financiers et réglementaires relatifs à la gestion territoriale et, plus spécifiquement, communale,

CONSIDERANT que cet événement constitue un lieu d'échanges et de rencontres privilégié entre les acteurs institutionnels, économiques et territoriaux, tant hexagonaux qu'ultramarins,

CONSIDERANT que la représentation de la commune à cet événement présente un intérêt général certain pour optimiser et mener à bien les affaires communales,

CONSIDERANT qu'il convient de donner mandat spécial à trois élus nommément désignés qui y auront pour mission de représenter la commune,

CONSIDERANT que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement et du remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du Salon des Maires et des Collectivités Locales, à compter du 18 au 20 novembre 2025 inclus, il est respectivement et individuellement donné mandat spécial à :

- **Monsieur Ridwane ISSA**, premier adjoint au Maire :

Mairie

Rue Georges Pompidou • 97470 Saint-Benoît • Ile de La Réunion

Téléphone 0262 50 88 00 • Télécopie 0262 50 88 01

- **Monsieur Jean-François CATAN**, neuvième adjoint au Maire ;
- **Madame Fara ARMOUGOM**, conseillère municipale.

Article 2 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 3 : Les intéressés, nommément désignés dans l'article 1 du présent arrêté, bénéficient de la prise en charge et/ou du remboursement des frais de déplacement ainsi que du remboursement des frais de séjour inhérents à la présente mission, qu'ils ont engagés à l'occasion de l'exécution de leurs mandats spéciaux, respectifs, sur présentation d'un état de frais auquel seront joints des pièces justificatives datées, et ce, conformément aux taux et aux plafonds en vigueur prévus par les dispositions susvisées.

Article 4 : Les frais de déplacement comprennent :

- les billets d'avion aller-retour, Réunion-Paris, précédant et succédant les dates de l'évènement visé ;
- les frais de déplacement allers-retours entre le lieu d'hébergement et le lieu de l'évènement du 18 au 20 novembre inclus.

Article 5 : Les frais de séjour, qui seront remboursés par le paiement forfaitaire d'indemnités journalières, comprennent :

- les frais de restauration engagés du 18 au 20 novembre inclus, à raison de trois repas par jour ;
- les frais d'hébergement engagés pour les nuits du 17 au 21 novembre 2025, dans la limite de 4 nuitées.

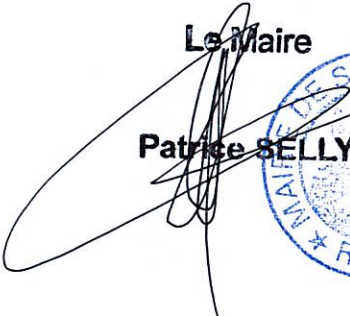
Article 6 : Le remboursement des frais visés aux articles 4 et 5 est cumulable avec le remboursement des frais liés à une situation de handicap, le cas échéant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 6 : La Direction générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée

- au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement Est ;
- au Trésorier municipal ;
- aux intéressés.

Le Maire

Patrice SELLY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le 12 NOV 2025